

## ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie des  
bâtiments résidentiels neufs  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOMINIUMS EVE-LO 2**

Bénéficiaire

Arbitre : Me Pierre Brossoit  
Pour le Bénéficiaire : Hugo Laflamme  
Pour l'Entrepreneur : Me Jean-Sébastien Beaulieu  
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel  
Date d'audience : N/A  
Lieu : N/A  
Immeuble concerné : [...], Montréal  
Date de la décision : Le 10 décembre 2021

Et

---

**9268-7912 QUÉBEC INC. (CAFÉ CONSTRUCTION)** Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**

Administrateur

N<sup>os</sup> dossier / Garantie : 148283-4037  
N<sup>o</sup> dossier / GAJD : 20210901  
N<sup>o</sup> dossier / Arbitre : 35304-42

---

**SENTENCE ARBITRALE**

- [1] Le Tribunal est saisi de d'une demande d'arbitrage du Bénéficiaire, relativement à la décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 au dossier 148283-4037.
- [2] Le 7 décembre 2021, le Bénéficiaire avise par courriel le Tribunal qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage, copie du courriel du Bénéficiaire étant jointe à la présente sentence pour en faire partie intégrante.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND** acte du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 à son dossier 1482834037;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les frais encourus par la demande d'arbitrage du Bénéficiaire.

À Montréal, le 10 décembre 2021

Me Pierre Brossoit, arbitre

*p.j.*